

ARRÊTÉ N° 2023 – 10

*OUVERTURE ET ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ENSEIGNANTS
ET PERSONNELS NON-ENSEIGNANT (BIATSS)*

Le Directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 719-38 à D. 719-40 et D. 741-9 à D. 741-11;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu l'arrêté n°2023-09 relatif à la composition du comité consultatif électoral ;

Vu le règlement intérieur ;

ARRETE

Article 1 : Date des élections

Les élections des membres (personnels enseignants et BIATSS) du conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques se dérouleront le :

Mercredi 27 septembre 2023 de 9 heures à 17 heures
en salle du Conseil, site Saporta

L'éventuel second tour se déroulera le :

Mercredi 4 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
en salle du Conseil, site Saporta.

Article 2 : Représentants des personnels enseignants et non-enseignants (BIATSS) au conseil d'administration

Les personnels enseignants sont représentés au conseil d'administration par :

- Collège A : cinq professeurs d'université et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, dont au moins trois Professeurs,
- Collège B : cinq autres personnels d'enseignement et de recherche,

Les personnels non-enseignants sont représentés au conseil d'administration par :

- Collège C : un personnel titulaire ou non-titulaire de la catégorie bibliothèques, ingénieurs, techniques, administratifs, ouvriers et de service.

Article 3 : Collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des enseignants et enseignants chercheurs est fixée comme suit :

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement, dans le collège correspondant à leur grade, les personnels effectuant dans l'établissement un nombre d'heures effectives fixé par le règlement intérieur de l'institut.

- Collège A : Professeurs des Universités et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens du code de l'éducation, professeurs associés ou invités, directeurs de recherche,
- Collège B : autres personnels d'enseignement et de recherche ne faisant pas partie du collège A : maîtres de conférences, ATER, enseignants du 2nd degré (PRAG, PRCE, etc), chercheurs non intégrés dans le collège A, agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement ou enseignement et recherche et qui n'appartiennent pas au collège A, chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, personnels scientifiques (conservateurs) des bibliothèques, doctorants contractuels¹.

La composition du collège électoral des BIATSS est fixée comme suit :

Sont électeurs et éligibles, dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'institut ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition.

- Collège C : Agents titulaires et non-titulaires suivants : personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques.

Article 4 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Leur mandat est de 3 ans.

Article 5 : listes électorales

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'I.E.P. à raison d'une liste par collège. Au sein d'un même collège, la liste distingue les électeurs inscrits d'office de ceux qui doivent en faire la demande.

Elles sont affichées dans les locaux de l'institut (bâtiment Saporta et Espace Philippe Seguin) **à compter du lundi 4 septembre 2023.**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être inscrit sur les listes de deux collèges, l'électeur ayant qualité pour figurer sur deux listes électorales différentes fait connaître au Directeur **au plus tard le samedi 16 septembre 2023** le collège qu'il a choisi.

5.1. Personnels inscrits d'office

¹ En ce qui concerne les doctorants se référer à la note de bas de page du règlement intérieur page 20

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée,
- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé de recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans le collège correspondant.
- Les enseignants placés en délégation quelles que soient les modalités de la délégation (à temps complet ou incomplet, avec poursuite d'une activité à l'IEP ou non).

5.2. Personnels inscrits sur demande et modalité d'inscription

Les enseignants ou enseignants-chercheurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part sont les suivants :

- Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou pas détachés ni mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, s'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au 1/3 des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- Les enseignants non titulaires, EC stagiaires, personnels recrutés par CDD ou comme vacataires qui dispose d'un contrat signé au plus tard à la date limite de demande d'inscription sur une liste électorale et effectuant dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au 1/3 des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Doctorants contractuels accomplissant un service enseignement au moins égal au 1/3 des obligations d'enseignement de référence (21 HTD). Les doctorants contractuels n'ayant pas formulé de demande d'inscription sur la liste du collège B des enseignants, sont inscrits sur la liste du collège des usagers.

La demande d'inscription doit être effectuée au plus tard samedi 16 septembre 2023 sur le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site intranet de l'IEP.

Les personnels enseignants ne disposant pas d'un accès à l'intranet (enseignants vacataires, doctorants contractuels, etc.) doivent en faire la demande auprès du secrétariat de direction (secretariat.direction@sciencespo-aix.fr)

La demande d'inscription sur les listes électorales est à déposer personnellement au **secrétariat de direction** ou à **envoyer par voie électronique** à l'adresse suivante : Secretariat.direction@sciencespo-aix.fr

Elles peuvent être également transmises par voie postale par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, elles doivent être reçues au plus tard aux date et heure mentionnées ci-dessus.

Note importante : le secrétariat de direction étant fermé le samedi, les demandes formulées le 16 septembre devront parvenir à l'IEP exclusivement par voie électronique ou par voie postale dans les conditions susmentionnées.

5.3. Rectification des listes

Les demandes de rectification des listes sont adressées au directeur qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être inscrite d'office et celles ayant demandé leur inscription avant le terme du délai susmentionné (16 septembre), qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au directeur de l'IEP de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

5.4. Inéligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible au sein du collège dont il est membre.

Le directeur de l'IEP vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il consulte le comité électoral consultatif. Si l'inéligibilité est confirmée, la candidature est rejetée.

Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures par les candidats est obligatoire et personnel.

Les **déclarations de candidatures** sont disponibles sur le site Intranet de l'Institut. Les personnels enseignants ne disposant pas d'un accès à l'intranet (enseignants vacataires, doctorants contractuels, etc.) doivent en faire la demande au secrétariat de direction (secretariat.direction@sciencespo-aix.fr)

Elles doivent être adressées au secrétariat de direction à l'adresse électronique suivante : secretariat.direction@sciencespo-aix.fr ou directement déposées auprès de ce même service entre le lundi 4 septembre et le jeudi 14 septembre 2023.

Dans ce dernier cas, il est délivré un récépissé en mains propres et par retour de courriel dans le premier cas.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le jeudi 14 septembre 2020.

Les candidatures et professions de foi sont affichées au plus tard 24 heures après leur réception aux emplacements réservés à cet effet dans chacun des sites de l'établissement. Elles sont également, dans ce même délai et avec les professions de foi, publiées sur le site intranet de l'IEP dans une rubrique dédiée aux élections.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale commence le lendemain de la clôture du registre des candidatures soit le vendredi 15 septembre et s'achève mardi 26 septembre 2023 à minuit.

L'IEP assure une stricte égalité entre les candidats ou les listes de candidats.

Les professions de foi peuvent être distribuées au cours de la campagne électorale.

Chaque candidat a droit à une réunion en dehors des heures d'enseignement. Une demande d'autorisation préalable pour organiser cette réunion doit être formulée auprès du directeur.

Des stands, à raison d'un par candidat, peuvent être tenus dans l'un des sites de l'établissement durant la campagne électorale sous réserve d'en informer au préalable la direction afin que soit notamment organisé le planning relatif à la présence de ces stands.

Toute action réalisée dans le cadre de la campagne électorale doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'IEP.

Article 8 : Procuration

Un formulaire de procuration est disponible en téléchargement sur le site intranet de l'IEP.

Les personnels enseignants ne disposant pas d'un accès à l'intranet (enseignants vacataires, doctorants contractuels, etc.) doivent en faire la demande au secrétariat de direction (secretariat.direction@sciencespo-aix.fr)

L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son nom et place.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration écrite lisiblement mentionne les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle n'est ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est déposée au secrétariat de direction de l'IEP qui l'enregistre et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Article 9 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé du secrétaire général de l'IEP qui assure les fonctions de président du bureau et d'au moins trois assesseurs tous collègues confondus membre(s) du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service tous désignés par le directeur.

Un arrêté relatif à la composition du bureau de vote sera affiché et publié sur le site intranet au plus tard la veille du scrutin.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans le bureau de vote le mercredi 27 septembre 2023 dès la fin des élections soit à partir de 17 heures.

Il est effectué conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés (affichage et publication sur le site intranet de l'IEP) par le directeur dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le deuxième tour du scrutin se déroule, s'il y a lieu, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du premier tour par le directeur de l'IEP.

Article 12 : Recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif de Marseille, connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur ou le recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 juillet 2023

Rostane MEHDI,
Professeur des Universités,
Directeur.



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 12/07/2023

DATE D'AFFICHAGE ET PUBLICATION : 12/07/2023